

ARRETE N°122/R/22 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU la demande de Radio France représenté par Monsieur COMPARET Marc, sollicite l'autorisation d'organiser le concert « Radio France 2022 » le lundi 25 juillet 2022 de 19H00 à 20h30 dans la cour des Anciennes Ecoles et salle Joseph Claustre.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les manifestations publiques et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

CONSIDERANT que le Concert de Radio France est prévu dans la cour des anciennes écoles sur la commune de Grabels, et qu'il nécessite une modification du stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 25 juillet 2022 de 19h00 à 20h30 le concert de radio France s'effectuera dans la Cour des anciennes écoles à Grabels et salle Joseph Claustre.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur les 2 places « arrêt minute » (sauf place handicapée et place Police Municipale) du parking des anciennes écoles sera interdit pour permettre le déchargement du matériel le lundi 25 juillet 2021 à partir de 14h30 jusqu'à la fin de la manifestation. 1 autre place sera réservée parking de la Gerbe.

ARTICLE 3 : Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel à partir de 19h00 et cessera vers 20h30

ARTICLE 4 : Deux barrières seront positionnées devant la sortie de secours de la salle Joseph Claustre dans l'Impasse Puits du Pré, afin d'interdire le stationnement et laisser libre l'accès en cas d'évacuation. Les véhicules en infraction seront mis à la fourrière au frais de leur propriétaire par le garage accrédité à cet effet.

ARTICLE 5 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté pour assurer le bon déroulement de cette manifestation culturelle.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis ;

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de Service de la Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels le vendredi 22 juillet 2022.

Le Maire
René REVOL,



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

ARRETE N°123/R/22
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la Municipalité de Grabels, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour « la métropole fait son cinéma 2022 » dans le parc du Château de Grabels, le lundi 08 août de 20h à minuit,

VU le protocole sanitaire approuvé par la préfecture de l'Hérault,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La municipalité est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le lundi 08 août de 20h00 à minuit, dans le respect du protocole sanitaire imposé.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité publique, la manifestation doit se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage particulièrement en matière de bruit. La Municipalité devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire a fait appel à un foodtruck : « Food Truck Tounsia »
La validité des autorisations relatives à l'activité commerciale de ce prestataire sera vérifiée préalablement par la police municipale.

ARTICLE 4 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

ARRETE N°123/R/22
(2/2)

ARTICLE 7 : *Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.*

ARTICLE 8 : *La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.*

ARTICLE 9 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARTICLE 10 : *Le présent arrêté sera transmis pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Directeur des Services Techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste du service de Police Municipale,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à GRABELS, le vendredi 22 juillet 2022

*Le Maire,
René REVOL,*



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°124/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande par laquelle la Sarl TTPR Services, 530 Raymond RECOULY (34070) Montpellier sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement AEP au 77 rue de la Coustierrassas à Grabels à partir du 23 août 2022 pour une durée de 5 jours.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 23 août 2022 pour une durée de 5 jours, 77 rue de la Coustierrassas à Grabels.

ARTICLE 2: Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Circulation par alternat feux tricolores uniquement hors heures de pointes, entre 9h30 et 16h30, au vu de l'empiétement sur la chaussée.
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier.
- Vitesse limitée à 30 km/heure.
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire sur prescription de l'autorité administrative.

ARTICLE 4: L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARRETE N°124/R/22
(2/2)

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à GRABELS, le mardi 02 août 2022.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

ARRETE N°125/R/22

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le code Pénal,

VU l'arrêté n° 22-AV-3288 permission de Voirie de la Métropole

VU la demande par laquelle la société SERPOLLET, domaine de la Barthe 34660 COURNONTERRAL qui sollicite l'autorisation de réaliser un raccordement électrique, parcelle de SAS Avenir Concept Construction rue du Faubourg 34790 à Grabels pour le compte de la CESML à partir du 03 août 2022 pour une durée de 02 jours.

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

ARRETE

***ARTICLE 1:** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus du 03 août 2022 pour une durée de 02 jours, rue du Faubourg 34790 à Grabels.*

***ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre:*

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- *Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiétement sur la chaussée,*
- *Interdiction de stationner au droit du chantier, sauf engin de chantier*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits,*
- *Information par le pétitionnaire des riverains concernés par les restrictions de stationnement.*

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

***ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

***ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

***ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 02 août 2022.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Référence : 016/D/27.07.2022

Objet : autorisation à la SCP MARGALL d'ALBENAS Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation TA de Montpellier N°2202161-1 déposé par la SAS TGM pour obtenir l'annulation du PC 34116 20 M0012 délivré le 21 juillet 2021 à la SARL KAUFMAN & BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON pour 29 logements dont 6 logements sociaux et bureaux commerces en RDC.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 1 avril 2022, et notamment le point 16 autorisant le Maire « à tenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle » ;

Vu la notification par télérecours du 28 avril 2022 à 15: 59 de la requête enregistrée au Tribunal administratif de Montpellier le 27/04/2022 sous le n°2202161-1 présentée par la SAS TGM ASSOCIES à l'effet d'obtenir l'annulation du permis de construire N° PC 34116 20 M0012 délivré le 21 juillet 2021 à la SARL KAUFMAN & BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON pour 29 logements dont 6 logements sociaux et bureaux , commerces en RDC ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la SCP MARGALL d'ALBENAS Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans la requête en annulation enregistrée sous le N°2202161-1 au Tribunal administratif de Montpellier présentée par la SAS TGM représentée par la SELARL IVORRA ET ORTIGOSA-LIAZ société inter barreaux ayant son siège social 850 rue Etienne LENOIR à Nîmes (30900) ; intervenant par Maître Isabelle ORTIGOSA-LIAZ, avocat au Barreau de Montpellier, domiciliée en ladite ville 59Bis Avenue de Lodève (34070).

L'objet du recours vise à obtenir l'annulation du permis de construire N° PC 34116 20 M0012 délivré le 21 juillet 2021 à la SARL KAUFMAN & BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON pour 29 logements dont 6 logements sociaux et bureaux et commerces en RDC.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 27 juillet 2022

Le Maire
René REVOL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet

Référence : 017/D/27.07.2022

Objet : autorisation à la SCP MARGALL d'ALBENAS Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans le recours en annulation TA de Montpellier N° 2202021-1 déposé par Madame PEARSON MARGARET pour obtenir l'annulation du PC 34116 20 M0012 délivré le 21 juillet 2021 à la SARL KAUFMAN & BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON pour 29 logements dont 6 logements sociaux et bureaux commerces en RDC.

DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 n°043 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la préfecture le 1 avril 2022, et notamment le point 16 autorisant le Maire « à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle » ;

Vu la notification par télérecours du 26 avril 2022 à 14:20 de la requête enregistrée au Tribunal administratif de Montpellier le 21/04/2022 sous le n°2202021-1 présentée par Madame PEARSON MARGARET à l'effet d'obtenir l'annulation du permis de construire N° PC 34116 20 M0012 délivré le 21 juillet 2021 à la SARL KAUFMAN & BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON pour 29 logements dont 6 logements sociaux et bureaux , commerces en RDC ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la SCP MARGALL d'ALBENAS Territoires Avocats 5 rue Henri Guinier à Montpellier à ester et défendre les intérêts de la Commune dans la requête en annulation enregistrée sous le N°2202021-1 au Tribunal administratif de Montpellier présentée par Madame PEARSON MARGARET représentée par la SELARL IVORRA ET ORTIGOSA-LIAZ société inter barreaux ayant son siège social 850 rue Etienne LENOIR à Nîmes (30900) ; intervenant par Maître Isabelle ORTIGOSA-LIAZ, avocat au Barreau de Montpellier, domiciliée en ladite ville 59Bis Avenue de Lodève (34070).

L'objet du recours vise à obtenir l'annulation du permis de construire N° PC 34116 20 M0012 délivré le 21 juillet 2021 à la SARL KAUFMAN & BROAD LANGUEDOC ROUSSILLON pour 29 logements dont 6 logements sociaux et bureaux et commerces en RDC.

ARTICLE 2 : La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 27 juillet 2022


 Le Maire
René REVOL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature

Cachet



